

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2025-08-06-00001
AU TITRE DU DISPOSITIF DE GESTION DE LA SÉCHERESSE,
PORTANT LES BASSINS VERSANTS DU CHER, DE LA CREUSE ET DE LA VIENNE
EN CRISE
ET LE BASSIN VERSANT DE LA DORDOGNE
AU NIVEAU DE VIGILANCE

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2025-07-24-00002 en date du 24 juillet 2025 au titre du dispositif de gestion de la sécheresse, portant le bassin versant du Cher en crise et maintenant les bassins versant de la Creuse et de la Vienne en alerte renforcée et la Dordogne au niveau de vigilance ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental (ACI) définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Vienne amont dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne du 19 juin 2025 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental (ACI) n°DDT/SEER.2024-005 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne du 30 juillet 2024 ;

VU l'avis du comité ressources en eau du département de la Creuse consulté du 4 au 5 août 2025 ;

CONSIDÉRANT le fort déficit pluviométrique des mois de mai, juin et juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT l'hydrologie très déficitaire des cours d'eau des bassins versants du Cher, de la Creuse et de la Vienne ;

CONSIDÉRANT le niveau des eaux souterraines affichant des niveaux bas à très bas ;

CONSIDÉRANT que les sols sont très proches de leur niveau historique le plus sec pour la période ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires adjoint de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Niveau crise

Les zones d'alerte sécheresse **Creuse amont, Creuse aval et Vienne** passent au **niveau crise** à compter de la date de publication du présent arrêté.

La zone d'alerte sécheresse **Cher** est maintenue au **niveau crise**.

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Article 2 : Maintien en vigilance de la zone Dordogne

La zone hydrographique Dordogne est maintenue en vigilance.

Cette vigilance appelle à la sensibilisation aux économies et au bon usage de l'eau de la part de tous les usagers qui doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°23-2025-07-24-00002 en date du 24 juillet 2025 au titre du dispositif de gestion de la sécheresse, portant le bassin versant du Cher en crise et maintenant les bassins versant de la Creuse et de la Vienne en alerte renforcée et la Dordogne au niveau de vigilance est abrogé.

Article 4 : Mise en œuvre des mesures

Les mesures prévues au présent arrêté s'appliquent à compter de sa date de publication jusqu'au 5 septembre 2025.

Elles peuvent être prolongées ou renforcées si les débits et niveaux observés diminuent.

Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme, dès que les débits des cours d'eau et des nappes souterraines retrouveront des valeurs suffisantes.

Article 5 : Mesures prescrites pour tout le département

Les gestionnaires de services effectuant des prélèvements pour la production d'eau potable doivent compléter de manière hebdomadaire l'application informatique **AquaTension** mise en ligne par l'agence régionale de santé, au plus tard sous 10 jours après la signature du présent arrêté.

Article 6 : Restrictions à l'usage de l'eau en vigueur dans les zones en crise

Usages	Crise
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h.
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdit sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 8h)
Jardineries (activité professionnelle commerciale)	Interdit de 13h à 20h.
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus de 1m ³)	Interdit
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif ¹	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique

¹Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les piscines à usage collectif font l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS via la mairie.

Usages	Crise
Lavage de véhicules	Interdit
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire
Alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert	Interdit sauf impossibilité technique
Arrosage des terrains de sport	Interdit
Arrosage des golfs	Interdit à l'exception des greens par un arrosage réduit à 350m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h) sauf en cas de pénurie d'eau potable et réduction d'au moins 80 % des volumes habituels
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
Irrigation par aspersion des cultures	Interdit sauf pour les prélèvements satisfaisant les besoins en eau d'activités professionnelles de productions horticoles, maraîchères et arboricoles entre 20h et 8h
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée	
Abreuvement des animaux	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources.
Remplissage / vidange des plans d'eaux	Remplissages interdits. Vidanges totales interdites hors vidange partielle avec abaissement lent effectuée par un pisciculteur professionnel pour une pêche au filet. Obligation stricte de restitution à l'aval au minimum du débit entrant.
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : • assec total ; • raisons de sécurité ; • restauration/renaturation du cours d'eau ; Déclaration à effectuer au bureau des milieux aquatiques de la DDT ² .
Manœuvre de vannes de seuils et barrages	Interdit sauf autorisations particulières
Autres prélèvements dans le milieu naturel	Interdit
Systèmes d'assainissement (réseau et station d'épuration)	Surveillance accrue du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement (station d'épuration et ouvrages sur réseau) – au moins 2 fois par semaine. Interdiction de réaliser des travaux sauf après avis spécifique du service de police de l'eau. Tout constat de dysfonctionnement devra être immédiatement signalé au service de police de l'eau.
Pêches scientifiques	Interdit

Il est rappelé que l'irrigation de prairies par inondation à partir d'un cours d'eau, la construction de barrages dans les cours d'eau pour y pomper de l'eau, l'assèchement complet d'un cours d'eau par pompage et toute autre pratique susceptible de modifier significativement le débit ou la morphologie du lit d'un cours d'eau, sont soit soumises à autorisation individuelle, soit interdites, en tous temps, et donc, *a fortiori*, dans le contexte d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service de police de l'eau, d'édifier toute retenue ou barrage

même partiels, de creuser le lit ou de détourner tout ou partie du débit des cours d'eau afin de faciliter un prélèvement direct dans les cours d'eau.

Article 7 : Champ d'application

Les mesures définies au présent arrêté sont applicables à tous les usages et prélèvements d'eau à partir du réseau d'eau potable, des cours d'eau et des eaux souterraines (par exemple, captages, puits...), même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les mesures définies ci-dessus ne sont pas applicables dès lors qu'il y a **utilisation d'eaux de pluie récupérées** et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de **retenues de stockage déconnectées de la ressource** en eau en période d'étiage.

Il revient aux usagers de pouvoir démontrer, notamment en cas de contrôle, la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues, ...) au cours d'eau, aux canaux et à la nappe d'accompagnement.

Les usages de l'eau motivés par des raisons de sécurité ou de santé publique (essais des poteaux incendie, nettoyage des réservoirs d'eau potable, etc.) conduits par les autorités compétentes restent autorisés.

Article 8 : Mesure d'affichage pour les stations de lavage

Les stations de lavage de véhicules utilisant pour ressource de l'eau pluviale stockée sont autorisées à fonctionner sur cette ressource pour tout usager. Elles doivent afficher cette situation sur la station de façon au moins lisible à 4 m.

Les stations de lavage de véhicules n'utilisant pas de ressources alternatives (alimentation via le réseau d'eau potable et/ou prélèvement dans le milieu aquatique) doivent interdire l'utilisation de ces stations aux personnes non autorisées par un affichage respectant impérativement les conditions suivantes :

- Sur, ou à proximité immédiate de chaque borne de paiement, chaque site d'insertion des jetons, à l'entrée du site en bordure de voie d'accès (dans le respect du code de la route et sur la propriété privée) est placé un affichage sur fond blanc de **format minimal A3 – paysage**, en lettres rouges, de taille de police minimale 75 points ordinateurs (75 pt), sur un matériau protégé de la pluie (ex : sous plastique).
- Le texte devant être affiché est le suivant : **RESTRICTIONS SÉCHERESSE, LAVAGE INTERDIT** sur décision administrative sauf autorités compétentes (Pour raisons de sécurité ou de santé publique) selon le modèle en annexe 2 du présent arrêté.

Article 9 : Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande dûment justifiée. Celle-ci devra notamment exposer l'engagement du demandeur dans une démarche d'économie d'eau, de recherche de solutions alternatives et présenter une justification technico-économique du choix motivant la demande de dérogation par rapport aux solutions alternatives envisageables.

La demande doit également comprendre :

- le nom et les coordonnées du demandeur,
- l'objet et les motivations de la demande de dérogation.

S'il s'agit d'un prélèvement ou d'une consommation d'eau :

- l'origine de l'eau utilisée ou prélevée, s'il s'agit d'eau potable, l'accord écrit du gestionnaire du réseau d'eau potable doit être fourni,
- le volume d'eau journalier ou hebdomadaire utilisé ou prélevé,
- la périodicité et les horaires d'utilisation ou de prélèvement de l'eau.

Ces informations devront être envoyées au service de police de l'eau à l'adresse suivante :

Bureau des milieux aquatiques, risques, transports
Direction départementale des territoires de la Creuse
Cité administrative
BP 147
23003 GUERET CEDEX

ou par voie électronique à l'adresse : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr

Ces dérogations ne peuvent être obtenues que suite au dépôt et à l'acceptation préalable d'une demande individuelle. Ces demandes font l'objet d'un accord ou d'un refus exprès par lettre recommandée avec accusé de réception. Les dérogations accordées seront publiées sur le site internet des services de l'État en Creuse.

Article 10 : Sanctions

En application de l'article R 216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, allant notamment jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et jusqu'à cinq fois ce montant pour les personnes morales.

Article 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté est adressé aux maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie et aux présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être exercé via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, mesdames et messieurs les maires de la Creuse, mesdames et messieurs les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable de la Creuse, madame la directrice départementale des territoires de la Creuse, madame la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUÉRET, le 6 août 2025

Le secrétaire général



Ottman ZAÏR

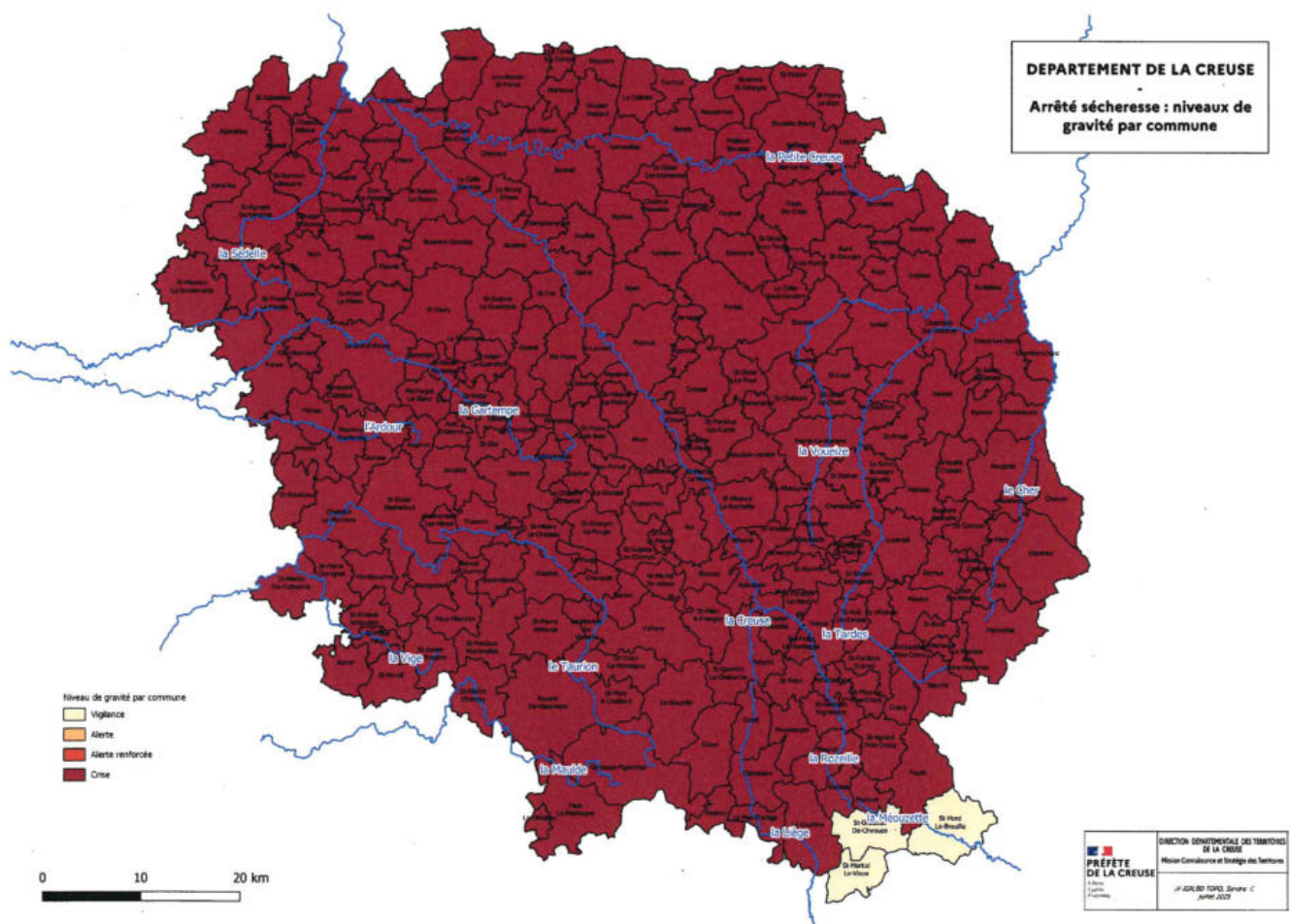
Annexe 1 : Liste des communes :

Toutes les communes de la Creuse sont au niveau Crise

sauf

les communes suivantes maintenues au niveau vigilance

- Saint-Martial-le-Vieux ;
- Saint-Oradoux-de-Chirouze ;
- Saint-Merd-la-Breuille.



Annexe 2

Affichage obligatoire pour les stations de lavage dans les communes en zone de crise

**RESTRICTIONS SÉCHERESSE
LAVAGE INTERDIT
sur décision administrative
sauf autorités compétentes
(Pour raisons de sécurité ou
de santé publique)**

Lien QRCode vers VigIEau :

